La RESPONSABILITÉ de la France face à la justice : questions à deux professeurs de droit

Nous publions ici deux avis de professeurs de droit qui illustrent parfaitement la tentation du basculement vers le débat judiciaire faute d'avoir pu disposer sur le sujet d'une véritable information et d'un véritable débat démocratique. Controverses.

Prof. Géraud de la Pradelle

Juriste international, professeur agrégé de droit français, Géraud de La Pradelle est professeur émérite à l'Université de Paris Ouest Nanterre La Défense. En 2004, il préside la Commission d'enquête citoyenne sur l'implication de la France au Rwanda. Il est l'auteur, avec Marie-Laure Niboyet, de Droit international privé chez L.G.D.J. éditeur. Il est également auteur d'Imprescriptible – L'implication française dans le génocide tutsi portée devant les tribunaux aux éditions Les arènes.

Que faut-il attendre du droit suite aux révélations de la participation directe de soldats français au génocide des Tutsi le 13 mai 1994 au Rwanda?

Géraud de la Pradelle: Le droit n'est pas un moyen fiable de connaissance. Il est un discours réducteur qui, certes, conduit parfois à des procédures devant des juridictions, ces dernières étant des instances susceptibles de contribuer à dégager une certaine vérité... mais seulement une certaine vérité. Or il ne faut pas perdre de vue que l'essentiel, c'est l'Histoire, c'est-à-dire la réalité des faits, la politique étant, elle, l'attitude qu'il convient d'avoir en réponse à cette réalité

des faits. Le droit peut également intervenir aux fins de déterminer l'attitude qu'il conviendrait d'avoir dans l'avenir, en ce qu'il peut permettre d'identifier un certain nombre de comportements, de les qualifier, de les légitimer ou de les délégitimer. Il ne faut toutefois pas s'y enfermer. Prenons l'exemple du Rwanda: il y est question d'un génocide, ce qui est quelque chose d'épouvantable. Si ce n'est que la notion juridique de génocide a un sens très précis qui est d'assassiner des gens, pas pour ce qu'ils ont pu faire mais simplement par ce qu'ils sont ou pour ce qu'ils sont censés être. C'est donc quelque chose d'horrible. Partant de cette définition, vous avez toutes sortes d'événements également atroces, également génocidaires, mais néanmoins différents. Or vous ne pouvez pas vous contenter de définitions juridiques ni d'élucubrations de juristes aux fins de prétendre connaître la réalité de l'horreur que représente un génocide, chaque génocide ayant son identité propre. Ainsi ne saurait-il par exemple être question de confondre la Shoah avec le génocide des Tutsi au Rwanda. Il faut aller au-delà de la définition juridique et, au besoin, s'en servir pour que sortent les faits. Si ce n'est que ne sortiront en justice qu'une partie de ces faits, ceux que les règles de preuve permettront de dégager, ceux que le débat permettra de faire apparaître, à défaut de ceux qui, pour être essentiels, ne passeront, eux, jamais la barrière. Donc, aller au-delà et se servir éventuellement de l'instance judiciaire pour faire un travail politique.

Alors quel travail politique? Evidemment, on ne ressuscitera personne. Ce travail est pour l'avenir. Il ne faut en effet plus que cela se reproduise. C'est particulièrement important pour un pays comme la France qui est un grand pays. Pour ce qui concerne toutefois la question des droits de l'homme, il y aurait beaucoup à dire, la France ayant cette habitude épouvantable d'enterrer ses cadavres. Je suis un ancien combattant d'Algérie. Je sais ce qui s'est passé là-bas. Le premier geste de la République française après les accords d'Evian a été d'instaurer une loi d'amnistie : on ne put dès lors plus rien sortir des crimes contre l'Humanité qui avaient été commis par les Français en Algérie. Celà a contribué à anesthésier le peuple français souverain qui a dès lors laissé son armée refaire ça. La preuve : le Rwanda. Et là encore : une chape de plomb. Il aura fallu cinquante ans pour que, du bout des lèvres, Monsieur Chirac reconnaisse que la responsabilité de la France dans la Shoah était quand même allée au-delà d'une poignée de mains. Ces choses sont inadmissibles du point de vue politique. Alors si on peut se servir du droit à propos du Rwanda pour qu'enfin se dissipe cette chape de plomb, ce sera déjà quelque chose.

Vous avancez qu'il faut se servir du droit à des fins historiques ou politiques en précisant toutefois qu'il ne saurait couvrir toute l'Histoire. Mais n'oublions pas

qu'à l'origine, le droit, c'est tout de même la possibilité de punir. Or vos propos laissent entendre qu'il faudrait se résigner à considérer que telle ne pourrait être sa fonction dans cette affaire.

Il y a intérêt à punir si ceux que l'on punit ne sont pas de basse caste. Cela ne sert à rien de punir des porte-flingues, quand bien même cela ferait plaisir à ce qui reste de victimes. Il faut essayer d'atteindre ceux qui ont utilisé ces porteflingues et sans lesquels ils auraient été absolument inoffensifs. Ces gens-là sont en effet autrement responsables. Il faut surtout garder à l'esprit que leurs semblables sont, comme on disait autrefois, accessibles à la sanction pénale : ils ont des choses à perdre. C'est-à-dire qu'avant d'agir, ils anticipent. Les gens parfumés, les hommes de rang ministériel, les officiers généraux, toutes ces personnes qui savent que leurs semblables, il y a quelques années, auront fini par payer très cher leur comportement, notamment en perdant leur statut, y regarderont peut-être à deux fois avant d'agir de la même façon. Voilà pourquoi la justice est utile. Mais elle demeure insuffisante. Il faut néanmoins saisir l'occasion - et c'est là le service qu'elle peut rendre - pour que les faits dégagés en justice, associés à ce que peuvent par ailleurs apporter les historiens, puissent être politiquement caractérisés comme des pêchés, ce qui ne s'est pas suffisamment produit dans l'histoire de France à propos de l'Algérie, de l'occupation et des guerres coloniales. Si on reprend l'Histoire de la patrie des droits de l'Homme sur ce terrain, on se rend compte de la distance qu'il peut y avoir entre les discours officiels et la réalité. Pour être dans une démocratie, chacun de nous a une petite possibilité d'action sur le plan politique : il faut dès lors considérer que nous ne sommes pas totalement innocents de ce qui se passe.

Comment donc remonter jusqu'aux donneurs d'ordre afin qu'ils soient euxmêmes jugés ?

Comment en pratique remonter jusqu'aux donneurs d'ordres si on ne dispose pas de procès-verbaux de délibération, de conseil de ministres ou d'instance de ce genre? Le moyen d'y parvenir, c'est de partir de la base, c'est d'essayer de coincer des exécutants pour remonter les différents échelons de leur hiérarchie, tout en comprenant peu à peu ce qui s'est réellement passé. Là peut-être pourrez-vous arriver jusqu'en haut.

Qu'en est-il de la possibilité de juger les anciens ministres?

Il reste dans la tradition politique française des traces d'une monarchie de droit divin. On s'est débarrassé du roi en personne, de la dynastie, mais pas de la fonction. Regardez le luxe qui entoure nos personnels politiques : vous avez la garde des palais, le protocole et au point de vue judiciaire, cela se traduit par toute

sortes d'immunités, le président de la République ne pouvant par exemple pas être jugé. D'ailleurs la mesure de cette immunité est en train de se préciser devant la Cour de cassation. Quand il s'agit maintenant de juger des actes liés à la fonction d'un membre du gouvernement, il existe une juridiction spéciale, les tribunaux ordinaires ne pouvant pas en connaître : il s'agit de la *Cour de justice de la République* qui est accessible à des conditions très restrictives. Elle est constituée en partie de parlementaires, autrement dit d'un personnel politique, ces gens ayant donc *de facto* une sorte de noblesse particulière. C'est un héritage en somme.

Est-ce qu'il y a vraiment, selon vous, et sur la base des découvertes relatives à la participation directe de soldats français au génocide des Tutsi le 13 mai 1994, une possibilité de traduire aujourd'hui en justice ces Français, qu'ils soient d'ailleurs des porte-flingues, de hauts politiques ou bien encore de hauts gradés ?

C'est trop tôt pour le dire. Il est certain que l'enquête de Serge Farnel est impressionnante. On a l'impression que tout ça s'est effectivement produit. S'il est évident que ce sont certainement des soldats français qui ont directement participé à ce massacre du 13 mai, il faut en justice le prouver. Aussi faudrait-il maintenant que, dans le cadre d'une procédure, une enquête soit menée et que les règles de preuve en vigueur soient mises en œuvre. Dans ce cas-là, ce qui risque d'apparaître est tout à fait consternant, c'est-à-dire que les militaires en question ne seraient plus complices du génocide, mais en seraient co-auteurs : ce seraient des génocidaires. Et il ne faut pas rêver : s'il s'agit bien de militaires français, ils n'ont jamais fait au Rwanda qu'appliquer les instructions. L'essentiel a donc été fait sur ordre. Par conséquent, les gens qui leur ont donné des ordres sont également auteurs de génocide. Ils n'en sont pas seulement complices. Il suffit d'ailleurs de lire le statut du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) pour s'en convaincre. Il faut donc qu'il y ait une procédure ouverte. Peut-être peuton d'ailleurs étendre les procédures actuellement pendantes. Il faudrait alors évidemment qu'il y ait des plaignants.

Quand vous parlez des procédures en cours, vous pensez à quelles procédures en particulier ?

Il faut commencer par se rappeler qu'au TPIR, des responsables rwandais sont actuellement soit condamnés, soit en cours de jugement, soit en fuite, mais avec des mandats d'arrêt à la clé. On doit en tout cas pouvoir interroger ceux qui sont entre les mains de la justice et qui étaient sur le terrain au mois de mai 1994 pour leur demander ce qui s'y est passé, pour leur demander notamment qui étaient ces militaires. S'ils acceptaient de témoigner, il y aurait certainement

moyen de produire une preuve en justice. Maintenant il faut savoir aussi que ces gens-là sont susceptibles de craindre pour leur famille quand il ne s'agit pas pour eux d'espérer un aménagement ou une remise de peine. Or comme la République française a des moyens de pression, ils pourraient bien ne pas coopérer. C'est un risque à courir. Logiquement c'est à eux qu'il faudrait commencer par poser des questions. Il ne faut toutefois pas oublier les militaires français. On doit pouvoir en effet en trouver qui ont été témoins ou acteurs de choses de ce genre et qui doivent avoir aujourd'hui bien envie de se confier. Je pense qu'il y a là tout un champ qui ne ressortit d'ailleurs pas exclusivement du champ judiciaire. On n'a pas besoin d'avoir un mandat de perquisition ou une commission rogatoire pour aller interviewer les militaires.

Il y a également les affaires pendantes devant le *Tribunal aux armées de Paris* qui concernent, elles, des événements qui se sont produits dans le cadre de l'*Opération Turquoise*. C'est-à-dire à une autre époque. Mais si on peut établir qu'il y avait déjà des soldats français faisant ce joli travail au mois de mai, l'éclairage de ce qui a pu se produire au mois de juin en serait considérablement amélioré.

Ne risque-t-on pas d'être hors-sujet eu égard aux plaintes des victimes tutsi devant le Tribunal aux armées de Paris qui concernent, elles, le mois de juin tandis que les témoignages rapportés par Farnel concernent le mois de mai?

Je ne crois pas que la compétence temporelle soit en cause. En revanche, ce sont des procédures pénales, c'est-à-dire que le tribunal n'est pas chargé de juger l'Etat français. Il est chargé d'apprécier la responsabilité d'individus qu'il faut identifier en fonction des plaintes de leurs victimes. C'est dans ce cadre que va incidemment se poser la question. C'est là un aspect réducteur de la mécanique juridique. Il faut donc tenter de replacer la situation dans son contexte intégral. Mais pour que ces faits rapportés par Serge Farnel soient jugés, il faudrait que des victimes du mois de mai portent plainte contre X en désignant les militaires français. Il s'agirait en somme de dire que sont visés des soldats français, sans d'ailleurs nécessairement avoir à les désigner, après quoi serait ouverte une instruction.

Une fois saisi, le juge d'instruction ne peut-il pas étendre son champ d'investigation?

Non, il faut un réquisitoire. Il faut qu'il y ait une saisine. Il est possible d'utiliser les témoignages rapportés par Serge Farnel pour éclairer le contexte dans lequel se sont produits les crimes dont est actuellement saisi le tribunal. S'il n'y a toutefois pas d'acte supplémentaire, on ne pourra pas juger ces comportements-là. Ils ne seront pas jugés s'il n'y a pas une procédure qui les vise expres-

sément. Logiquement c'est le tribunal d'Arusha (le TPIR) qui devrait faire cela, mais il est évident qu'il n'en est plus en mesure. Il faudrait donc qu'une autre procédure soit ouverte avec des plaignants, une instruction sur place et tout ce que cela sous-entend en terme de financement. Sur le papier, c'est en tout cas tout à fait possible.

Saisir quelle juridiction puisque le Tribunal aux armées de Paris va bientôt fermer ?

Dans la mesure où des militaires sont impliqués, c'était jusqu'à présent le *Tribunal aux Armées de Paris*, c'est-à-dire le tribunal spécialisé dans la justice militaire qui était nécessairement saisi. Autrement cela aurait été la Cour d'assise. Le tribunal va toutefois prochainement être transformé en juridiction civile, ce qu'il est déjà à moitié. Il faudra donc désormais saisir le tribunal qui va le remplacer. Or ce tribunal n'est pas encore en route. Ce doit être une affaire de quelques mois, je pense. Ce serait d'ailleurs un symbole fort de faire en sorte que la première plainte de ce nouveau tribunal résulte des témoignages recueillis par Serge Farnel. S'il est une chose certaine, c'est que les citoyens français ont un intérêt historique à ce que la responsabilité spécifique de Français et de l'Etat français soit dégagée et analysée devant les juridictions françaises.

Paris le 24 mars 2010.

Prof. Rafaëlle Maison

Rafaëlle Maison est professeur de droit à l'Université Paris XI. Elle est l'auteur de *La responsabilité individuelle pour crime d'Etat en droit international public* aux éditions *Bruylant*.

Est-on passé à un autre type d'accusation après ces révélations relatives à la participation de soldats français dans le génocide des Tutsi du Rwanda le 13 mai 1994?

Rafaëlle Maison: D'un point de vue juridique, la jurisprudence du *Tribunal Pénal International pour le Rwanda* spécifie qu'il n'y a pas, pour ce qui concerne la complicité de génocide, besoin de partager l'intention génocidaire. Aussi, dans le cadre de l'*Opération Turquoise*, n'est-il pas besoin de prouver qu'il y a eu une volonté de détruire les Tutsi. Il suffit de montrer qu'on y a contribué, d'une manière ou d'une autre, en toute connaissance de ce qu'il y avait alors perpé-